

Service du
développement durable
des territoires et des
entreprises

Janvier 2013

Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Évolutions liées au décret du 23 août 2012



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
ILE-DE-FRANCE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Quel est le nouveau champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ?

Le décret du 23 août 2012 modifie la liste des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale **de façon systématique**. Sont concernés en Ile-de-France les élaborations, révisions et certaines déclarations de projet relatives :

- aux directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD) ;
- au schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) ;
- aux schéma de cohérence territoriale (SCOT), les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ;
- aux cartes communales (CC) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 ;
- aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000.

Autre nouveauté introduite par le décret, sont soumises ou non à évaluation environnementale après **examen au cas par cas** :

- les élaborations des PLU qui ne comportent pas de site N2000
- les révisions et déclaration de projet des PLU qui ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur les sites N2000
- les élaborations des CC limitrophes d'une commune qui comporte un site N2000

Qui est autorité environnementale et quand cette autorité doit-elle être saisie ?

En Ile-de-France, sont désignées 3 autorités environnementales :

- **les préfets de département** pour les SCOT et les PLU ;
- **le préfet de région** pour les cartes communales et les déclarations de projet dont le préfet de département est l'auteur ;
- **le CGEDD** pour le SDRIF et les déclarations de projet dont le préfet de région est l'auteur.

L'autorité environnementale est **obligatoirement consultée** :

- **pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire** pour les documents d'urbanisme concernés;
- **pour avis en amont de l'enquête publique ou de la consultation du public** sur les projets de documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Elle a trois mois pour exprimer son avis à compter de la réception de la demande.

Comme actuellement, l'autorité environnementale peut être consultée en cours d'élaboration pour définir le degré de précision attendu de l'évaluation environnementale. Cette étape dite de « cadrage préalable » reste facultative.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

Qui saisit l'autorité environnementale ? La personne publique responsable.

Comment ? En transmettant les éléments prévus dans le décret à savoir : les caractéristiques du document, les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée, la description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine. (article R 121-14 II 3°)

Quand ?

- pour les élaborations/révisions de PLU : après le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable ;
- pour les élaborations/révisions de CC : à un stade « précoce » et avant l'enquête publique ;
- dans les autres cas : à un stade « précoce » et avant la réunion d'examen conjoint.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis.

Que se passe-t-il en l'absence de réponse ? En l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans un délai de 2 mois, l'évaluation environnementale est **obligatoire**.

A qui s'adresser ?

Le dossier est à adresser à la DRIEE qui en accuse réception des demandes d'examen du cas par cas par délégation des préfets:

DRIEE Ile-de-France

Service Développement Durable des Territoires et des Entreprises

10 rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04

L'examen est effectué par la DRIEE avec les DDT/UTEA, l'ARS et si nécessaire au regard des enjeux les autres services de l'État.

La décision est validée par les préfets compétents et publiée sur le site internet de la préfecture.

Quand ces nouvelles dispositions entrent-elles en vigueur ?

Ces nouvelles dispositions sont applicables à partir du **1er février 2013** sauf pour :

- l'élaboration/la révision d'un PLU, lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables a déjà eu lieu ;
- l'élaboration/la révision d'une CC, lorsque l'enquête publique a déjà eu lieu ;
- les déclarations de projet emportant mise en compatibilité du SDRIF, du SCOT ou du PLU, lorsque la réunion d'examen conjoint a déjà eu lieu.

Textes de références :

Décret n°2012-616 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Articles R.121-14 à 17 du code de l'urbanisme (valables jusqu'au 31 janvier 2013)

Articles R.121-14 à 18 du code de l'environnement (valables à partir du 1er janvier 2013)

**Direction Régionale et
Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie
ILE-DE-FRANCE
10 rue Crillon**

75194 PARIS cedex 04

**Tél : 33 (01) 71 28 45 17
Fax : 33 (01) 71 28 46 05**

